



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de service

à

M. Claude AUBRY
26 avenue des États-Unis
52000 Chaumont

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

Chaumont, le 25/07/2023

Affaire suivie par : Laurent Liouville
Tél. : 03 51 55 60 39
laurent.liouville@haute-marne.gouv.fr

Objet : Dérogation à l'interdiction de pompage en rivière

Réf : Arrêté n° 52-2023-07-00131 du 19 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau
Arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures en période de sécheresse
Demande de dérogation du 24/07/2023

Monsieur,

Vous nous avez fait part le 24/07/2023 de votre demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse.

Vous souhaitez exercer un pompage dans le cours d'eau « La Suize » à Chaumont, entre les deux ponts de « Buxereilles ». Le prélèvement doit permettre d'arroser un potager vivrier d'une surface de 300 m², que vous partagez avec Madame DORE Régine et Madame DAS NEVES Maria. Le potager se situe sur la parcelle AE 418, rue de Buxereilles à Chaumont.

Le prélèvement sera réalisé à l'aide d'une pompe d'une capacité de 1 m³/h et sans aménagement du cours d'eau. Vous nous avez fait part d'une quantité prélevée de 2,5 m³/mois pendant les périodes de consommation maximale.

Vous indiquez par ailleurs ne pas avoir d'autre solution, compte tenu de l'âge des personnes exploitant le potager (supérieur à 70 ans).


À la suite de l'examen de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que celle-ci répond aux critères permettant de bénéficier de la dérogation. J'en profite pour vous rappeler que l'arrosage doit être effectué sur les plages horaires prévues dans l'arrêté sécheresse : actuellement, avant 11 h et après 18 h.

Le présent courrier vaut donc dérogation à l'interdiction de pompage en cours d'eau prévue par l'arrêté sus-visé et devra être produit sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté. Nous vous demandons de bien vouloir tenir un registre de prélèvement (jour/volume) à disposition des services de l'État. Celui-ci pourra vous être demandé.

Cette dérogation sera valide jusqu'à la fin de la période de sécheresse.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement en cours d'eau reste néanmoins soumis au maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Mattieu GERLIER

Copie : - Service départemental de l'office français de la biodiversité (sd52@ofb.gouv.fr)
- Commune de Chaumont (contact@ville-chaumont.fr)